

VD_FINDINFO HC / 2021 / 221 vom 7. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___221

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 221 du 7 juin 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 221 del 7 giugno 2021

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DROIT DE GARDE, GARDE ALTERNÉE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU HYPOTHÉTIQUE, CESSION LÉGALE, CESSION DE CRÉANCE{CO}, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE | 176 CC, 285 CC, 289 CC, 271 CPC (CH), 317 CPC (CH), 59 CPC (CH), 70 al. 1 CPC (CH), 70 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

er janvier 2020 au 30 juin 2021, les charges de l'enfant B. _____ doivent être arrêtées de la manière suivante : Montant de base 600 fr. 00 Part au loyer de l'appelante (10% de 1'700 fr.) 170 fr. 00 LAMal (subsidés déduits) 24 fr. 90 - Allocations familiales - 300 fr. 00 Total 494 fr. 90 13.4.2 A compter du 1 er juillet 2021, soit dès l'instauration de la garde alternée, une participation au loyer de l'appelant est ajoutée aux coûts directs de B. _____, de sorte que ses charges s'établissent comme il suit : Montant de base 600 fr. 00 Part au loyer de l'appelante (10% de 1'700 fr.) 170 fr. 00 Part au loyer de l'appelant (10% de 1'790 fr.) 179 fr. 00 LAMal (subsidés déduits) 24 fr. 90 - Allocations familiales - 300 fr. 00 Total 673 fr. 90 14. 14.1 Il s'agit à ce stade d'examiner les éventuels montants qui doivent être mis à la charge de chacun des parents en fonction de leurs disponibles respectifs. 14.2 Du 1 er janvier au 31 octobre 2020, l'appelante et l'appelant souffrent d'un manco de 1'322 fr. 60 et de 3'550 fr. 25 respectivement. Le manco de l'appelante, par 1'322 fr. 60, doit être ajouté aux coûts directs de B. _____ pour constituer son entretien convenable d'un total de 1'817 fr. 50 (494 fr. 90 + 1'322 fr. 60). Il n'y a pas lieu d'ajouter aux coûts directs le manco de 3'550 fr. 25 de l'appelant pour cette période puisque ce manco n'était pas dû à une prise en charge de l'enfant, B. _____ étant à cette époque sous la garde exclusive de sa mère. Les parties ne parviennent pas à faire face à leurs propres charges ni à celles de l'enfant. Il n'est donc pas possible de tenir compte des besoins élargis des parties et de B. _____ ni de prévoir le versement d'une contribution à l'entretien de celle-ci. L'entretien convenable de B. _____ sera donc arrêté à 1'817 fr. 50, soit 494 fr. 90 de coûts directs et 1'322 fr. 60 de contribution de prise en charge et l'appelant sera libéré du versement de toute pension du 1 er janvier 2020 au 31 octobre 2020. 14.3 Pour la période du 1 er novembre 2020 au 30 novembre 2021, il convient de faire une distinction entre la période pendant laquelle l'appelante a concrètement exercé une garde exclusive sur B. _____, à savoir du 1 er novembre 2020 jusqu'à la fin du mois de la notification du présent arrêt, soit le 30 juin 2021, et la période à compter de laquelle les parties exercent une garde alternée sur l'enfant, soit du 1 er juillet 2021 au 30 novembre 2021. 14.4 Du 1 er novembre 2020 au 30 juin 2021, l'appelante souffre d'un manco de 1'322 fr. 60. Ce manco étant causé par la prise en charge de B. _____, il doit être ajouté aux coûts directs de celle-ci pour constituer son entretien

convenable de 1'817 fr. 50. Le budget de l'appelant laisse apparaître un disponible de 744 fr. 75 (4'295 fr. – 3'550 fr. 25). Compte tenu du fait que l'appelante fournit pendant cette période sa contribution à l'entretien de l'enfant en nature (par les soins et l'éducation) et eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 114 II 26 consid. 5b, confirmé expressément en tenant compte de la teneur modifiée de l'art. 276 al. 2 CC in TF 5A_727/2018 du 22 août 2019, consid. 4.3.2.1), l'obligation d'entretien en argent incombe entièrement à l'appelant. Aussi, le disponible de l'appelant, par 744 fr. 75, doit être entièrement consacré à couvrir les besoins de l'enfant. Aussi, du 1^{er} novembre 2020 au 30 juin 2021, l'appelant sera tenu au versement d'une pension mensuelle totale de 744 fr. 75.

14.5 14.5.1 Lorsque les parents se partagent la prise en charge de l'enfant par moitié et contribuent ainsi dans la même mesure aux soins et à l'éducation de celui-ci, leurs capacités financières respectives sont seules déterminantes pour savoir dans quelle mesure chacun d'eux doit subvenir aux besoins en argent de l'enfant (Stoudmann, *Le divorce en pratique*, Lausanne 2021, p. 211). Lorsque les deux parents disposent d'un montant disponible après paiement de leurs charges, la contribution de chacun aux coûts directs de l'enfant intervient en fonction de la proportion entre les disponibles. Si un seul parent bénéficie d'un montant disponible, il doit assumer seul les coûts directs de l'enfant (TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.3 ; TF 5A_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.3.2). Chaque parent doit ainsi assumer, selon ses capacités, les besoins que l'enfant a lorsqu'il se trouve chez lui et chez l'autre parent. Les coûts directs de l'enfant étant en règle générale différents chez chaque parent, il convient de déterminer quelles dépenses sont supportées par quel parent et lequel d'entre eux reçoit des prestations destinées à l'enfant au sens de l'art. 285a CC. Les deux parents assument notamment – en principe dans la mesure de leur part de prise en charge – des dépenses couvertes par le montant de base de l'enfant (nourriture, habillement, hygiène). Ils ont également chacun droit à une participation de l'enfant pour leur loyer. En revanche, un seul des parents paie en principe les factures liées à des frais qui ne sont pas raisonnablement divisibles, tels que les primes d'assurance-maladie ou les frais de garde par des tiers. Les allocations familiales, qui doivent être déduites des besoins de l'enfant, sont également versées qu'à un seul parent. Ces particularités doivent être prises en compte pour déterminer la participation de chaque parent aux coûts directs de l'enfant (Stoudmann, *op. cit.*, pp. 211-212).

14.5.2 Du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021, l'appelant a un disponible de 923 fr. 75, tandis que l'appelante souffre d'un manco de 1'322 fr. 60. Certes, pour cette période, le manco de l'appelante ne sera pas directement dû à la prise en charge de l'enfant puisque B._____ sera désormais gardée par les deux parents alternativement. Toutefois, comme exposé ci-dessus, on ne peut pas attendre de l'appelante qu'elle augmente sa capacité contributive de manière immédiate et il faut lui accorder un délai raisonnable pour réaliser un revenu supérieur. On ne peut donc pas lui reprocher dans l'intervalle de ne pas parvenir à assumer seule son propre entretien et il serait arbitraire d'exiger d'elle qu'elle participe financièrement à l'entretien de sa fille (Stoudmann, *Le divorce en pratique*, Lausanne 2021, p. 187). Il faut donc admettre que ce manco est indirectement lié à la prise en charge de B._____ que l'appelante assumait seule jusque-là de sorte qu'elle avait dû adapter son taux d'activité en conséquence. Le manco de l'appelante, par 1'322 fr. 60, doit ainsi être ajouté aux coûts directs de l'enfant pour un entretien convenable total de 1'996 fr. 50 (673 fr. 90 + 1'322 fr. 60). On peut raisonnablement exiger de l'appelant qu'il consacre l'intégralité de son disponible à l'entretien de l'enfant durant cette période pour couvrir les coûts directs de l'enfant et une partie de la contribution de prise en charge (laquelle est un droit de l'enfant et non du

parent ; cf. Guillod/Burgat, Droit des familles, 5 e éd. 2018, n. 284 p. 181). Il convient toutefois de soustraire du disponible de l'appelant les charges dont il s'acquittera concrètement compte tenu de la garde alternée, à savoir la moitié de l'entretien de base de l'enfant ainsi que la participation de l'enfant à ses propres frais de logement. Le domicile légal de l'enfant demeurant chez sa mère – ce qui n'est pas contesté –, c'est l'appelante qui percevra les factures de primes LAMal de B. _____ et qui s'en acquittera donc. Aussi, l'appelant assumera directement les frais de l'enfant à hauteur de 479 fr. (300 fr. de base mensuelle + 179 fr. de participation à ses propres frais de logement). En définitive, déduction faite de ce montant, l'appelant reste devoir une somme de 444 fr. 75 (923 fr. 75 – 479 fr.) à titre de contribution d'entretien pour la période 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021. 14.6 14.6.1 A compter du 1^{er} janvier 2022, chaque partie est réputée réaliser un salaire qui couvre ses charges et celles de B. _____ établies selon le minimum vital LP. Aussi, conformément à la jurisprudence exposée ci-dessus (cf. consid. 7.2.4 supra), on doit envisager d'affecter des ressources restantes à la satisfaction des besoins élargis de la famille, l'excédent permettant à priori de tenir compte chez celles-ci de leur charge fiscale et d'un forfait pour la télécommunication, ainsi que, pour l'enfant, de sa prime LCA. 14.6.2 La charge fiscale des parties doit être établie sur la base d'une simulation effectuée par la calculatrice d'impôts, qui est disponible sur le site de l'Etat de Vaud et constitue ainsi des faits notoires (ATF 143 IV 380 consid. 1.2) pouvant être retenus d'office y compris en deuxième instance (TF 4A_412/2011 du 4 mai 2012 consid. 2.2, non publié à l'ATF 138 III 294 ; TF 4A_261/2013 du 1^{er} octobre 2013 consid. 4.3). A compter du 1^{er} janvier 2022, l'appelante se voit imputer un revenu hypothétique de 4'452 francs. Il faut y ajouter les allocations familiales qu'elle perçoit par 300 fr. – montant imposable à titre de revenu – pour établir son revenu imposable à 4'752 fr. par mois. Compte tenu d'un revenu annuel net de 57'024 fr. (4'752 fr. x 12), le montant des impôts communaux, cantonaux et fédéraux de l'appelante s'élève à 8'500 fr., ce qui représente une charge fiscale mensuelle de 710 francs. L'appelant, pour sa part, se voit imputer un revenu hypothétique de 4'295 fr., soit un revenu annuel net de 51'540 fr. (4'295 fr. x 12). Aussi, le montant des impôts communaux, cantonaux et fédéraux de l'appelant s'élève à 6'382 fr., soit un montant mensuel qu'il convient d'arrondir à 532 fr., compte tenu de la faible contribution que l'appelante devra payer en mains de l'appelant pour l'entretien de B. _____ (cf. consid. 14.6.7 infra). Compte tenu du fait que les parties exercent une garde alternée sur l'enfant B. _____, il n'y a pas lieu de ventiler la charge fiscale entre l'enfant et chaque parent dans la mesure où en définitive chaque parent assumera personnellement la charge d'impôts imputées à l'enfant pour son compte (cf. Obergericht des Kantons Zürich, Gerichtsübergreifende Arbeitsgruppe Neues Unterhaltsrecht, Leitfaden neues Unterhaltsrecht [https://www.gerichte-zh.ch/fileadmin/user_upload/Dokumente/Themen/Ehe_und_Familie/Formulare_und_Merkblaetter/LeitfadenUnterhaltsrechtv8.pdf, version juillet 2018, p. 6 ch. 3. 670]). 14.6.3 Pour ce qui est du forfait de télécommunications, il peut être arrêté à 50 fr. pour chaque partie. 14.6.4 En conséquence, les charges de l'appelant établies selon le minimum vital du droit de la famille à compter du 1^{er} janvier 2022 sont les suivantes : Base mensuelle selon normes OPF 1'350 fr. Loyer (90% de 1'790 fr.) 1'611 fr. Prime LAMal 260 fr. 25 Frais de repas 150 fr. Impôts 532 fr. Forfait télécommunications (estimation) 50 fr. Total 3'953 fr. 25 Les charges de l'appelante établies selon le minimum vital du droit de la famille à compter du 1^{er} janvier 2022 sont les suivantes : Base mensuelle selon normes OPF 1'350 fr. Loyer (90% de 1'700 fr.) 1'530 fr. Prime LAMal 176 fr. 40 Frais de repas 195 fr. 30 Impôts 710 fr. Forfait

télécommunications (estimation) 50 fr. Total 4'011 fr. 70

14.6.5 Le disponible des parties ne leur permet pas d'élargir leurs charges plus avant. Cependant, il paraît inéquitable de ne pas du tout faire profiter l'enfant de cet élargissement au minimum vital du droit de la famille. En conséquence, il se justifie d'ajouter à ses charges sa prime d'assurance complémentaire. Ses charges établies selon le minimum vital du droit de la famille à compter du 1^{er} janvier 2022 sont donc les suivantes : Montant de base 600 fr. 00 Part au loyer de l'appelante (10% de 1'700 fr.) 170 fr. 00 Part au loyer de l'appelant (10% de 1'790 fr.) 179 fr. 00 LAMal (subsidés déduits) 24 fr. 90 LCA 19 fr. 35 - Allocations familiales - 300 fr. 00 Total 693 fr. 25

14.6.6 Lorsque les parents se partagent par moitié le temps de prise en charge de l'enfant et exercent chacun une activité rémunérée à un taux identique, générant un salaire similaire, les coûts effectifs peuvent en principe être répartis à parts égales entre les deux parents (Stoudmann, op. cit., p. 212 et réf. cit.). Cela ne signifie cependant pas qu'aucune contribution d'entretien n'est due, car il faut encore examiner quels coûts fixes sont d'ores et déjà assumés directement par l'un ou l'autre des parents. De même, il n'est pas possible, d'une manière générale, de diviser par deux le montant du budget total des enfants et de condamner l'un des parents à payer la moitié de ce montant en mains de l'autre : cela reviendrait en effet à ne pas tenir compte du fait que le parent désigné débiteur paye déjà directement une partie des frais compris dans le budget des enfants, par exemple la moitié de leur entretien courant lorsqu'il en a la garde et leur part à son propre loyer (ibidem).

14.6.7 Après couverture de son minimum vital du droit de la famille, l'excédent de l'appelant s'élève à 341 fr. 75 (4'295 fr. - 3'953 fr. 25) et celui de l'appelante s'élève à 440 fr. 30 (4'452 fr. - 4'011 fr. 70), soit un disponible total de 782 fr. 05. Vu le disponible de chaque parent, l'appelant devra contribuer à l'entretien de B. _____ à raison de 44% (341 fr. 75 : 782 fr. 05 x 100) et l'appelante devra contribuer à l'entretien de B. _____ à hauteur de 56% (440 fr. 30 : 782 fr. 05 x 100). L'appelant devrait donc couvrir les besoins de B. _____ par 302 fr. 95 (44% x 693 fr. 25) et l'appelante devrait les couvrir à hauteur de 390 fr. 30 (56% x 693 fr. 25). Compte tenu de l'exercice de la garde alternée, de la part au logement des enfants payée par chaque parent (170 fr. payés par l'appelante et 179 fr. payés par l'intimé), du fait que la mère s'acquitte de la prime d'assurance-maladie (par 24 fr. 90) et de la prime d'assurance-complémentaire (par 19 fr. 35) de B. _____ et perçoit les allocations familiales (par 300 fr.), les coûts directs supportés par le père lorsque B. _____ séjourne chez lui se montent à 479 fr. (179 fr. [part au logement] + 300 fr. [moitié de la base mensuelle de l'enfant]) et les coûts directs supportés par la mère lorsque B. _____ séjourne chez elle se montent à 214 fr. 25 (170 fr. [part au logement] + 24 fr. 90 [prime LAMal] + 19 fr. 35 [prime LCA] + 300 fr. [moitié de la base mensuelle de l'enfant] - 300 fr. [allocations familiales]). En définitive, compte tenu de ce que l'appelante devrait payer et des montants dont elle s'acquitte concrètement, il lui reste à verser un montant de 176 fr. 05 (390 fr. 30 - 214 fr. 25) en mains du père pour compenser la part dont celui-ci s'acquitte en trop (302 fr. 95 - 479 fr. = - 176 fr. 05). Une fois leurs charges et l'entretien convenable de l'enfant couverts, il reste un excédent de 38 fr. 80 à l'appelant (4'295 fr. - 3'953 fr. 25 - 302 fr. 95) et de 50 fr. à l'appelante (4'452 fr. - 4'011 fr. 70 - 390 fr. 30), soit un excédent total de 88 fr. 80. Cet excédent total devrait être réparti à hauteur d'un cinquième - soit 17 fr. 80 - pour l'enfant selon la règle préconisée par l'arrêt topique TF 5A_311/2019 précité. Toutefois, en l'espèce, le minimum vital des parents a été élargi pour inclure leurs impôts et un forfait de télécommunication tandis que celui de l'enfant, en revanche, a été élargi uniquement à sa prime d'assurance complémentaire. Or, il se justifie de faire bénéficier B. _____ en premier lieu du faible

excédent de ses parents afin qu'elle puisse en particulier exercer des loisirs. En conséquence, l'intégralité de l'excédent doit lui être attribuée, de sorte que l'appelante devrait verser son excédent par 50 fr. à B. _____ tandis que l'appelant devrait verser à l'enfant son excédent de 38 fr. 80. Il convient de compenser ces montants et d'ajouter la différence (50 fr. – 38 fr. 80 = 11 fr. 20) au montant que l'appelante est astreinte à verser à l'intimé, pour un total de 187 fr. 25.

15. 15.1 Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). L'indemnité d'office est fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique ; le juge apprécie à cet égard l'étendue des opérations nécessaires à la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

15.2 Par courrier du 3 mars 2021, Me José Coret, conseil d'office de l'appelante, a fait parvenir une liste des opérations pour les activités déployées par son associée Me Sabine Antunes du 14 novembre 2019 au 4 mars 2021. Le bénéfice de l'assistance judiciaire a été octroyé à l'appelante avec effet au 21 octobre 2020. Les opérations antérieures doivent dès lors être retranchées du total, ce d'autant plus qu'elles ont vraisemblablement trait à la procédure devant l'autorité de première instance et doivent être comptabilisées et indemnisées par celle-ci. Ainsi, pour la période du 21 octobre 2020 au 4 mars 2021, l'avocat a indiqué avoir consacré 29 heures au dossier. L'opération libellée « courriel à la cliente + lecture décision » par 0.50 heures datée du 21 octobre 2020 est relative à la procédure de première instance et doit être déduite du total. L'opération libellée « Entretien cliente + courriel à partie adverse » a été comptabilisée à double le 11 janvier 2021, de sorte que la seconde doit être retranchée du total par 0.90 heures. Le temps consacré à rédaction de l'appel, soit plus de 12 heures, est excessif compte tenu de la nature de la cause et de la connaissance préalable du dossier, et doit être réduit à 7 heures. La « préparation de l'audience d'appel + Etude du dossier et pièces » pour un total de 6 heures, est largement excessif, en particulier compte tenu du fait que Me Antunes avait déjà consacré plus de 12 heures à la rédaction de l'appel. On peut adonc admettre cette opération à hauteur de 2 heures. En définitive, le temps consacré à la procédure d'appel par le conseil d'office de l'appelante sera admis à hauteur de 18.60 heures. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Coret doit être arrêtée à 3'348 fr. (18.60 heures x 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours par 66 fr. 95 (3'348 fr. x 2% [art. 3bis al. 1 RAJ]), des frais de vacations par 120 fr. ainsi que la TVA à 7,7% sur le tout, soit 272 fr. 20 (7,7% x 3'534 fr. 95), pour un total de 3'807 fr. 15 (3'534 fr. 95 + 272 fr. 20).

15.3 Me Nicolas Perret, conseil d'office de l'appelant, a indiqué avoir consacré 16 heures et 50 minutes à la procédure d'appel. Ce temps paraît adéquat et peut être confirmé. En revanche, les débours, qu'il a détaillés, doivent être arrêtés à un montant forfaitaire de 2% conformément à l'art. 3bis al. 1 RAJ. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Perret doit être arrêtée à 3'030 fr. (16 heures et 50 minutes x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours par 60 fr. 60 (2% x 3'030 fr.), des frais de vacations par 120 fr. ainsi que la TVA à 7,7% sur l'ensemble, soit 247 fr. 20 (7,7% x 3'210 fr. 60), pour un total de 3'457 fr. 80.

16. 16.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, il n'y a pas lieu de revenir sur la décision du premier juge selon laquelle les frais judiciaires et les dépens des mesures provisionnelles suivront le sort de la cause au fond comme le lui permet l'art. 104 al. 3 CPC, étant rappelé que l'autorité précédente jouit d'un large pouvoir d'appréciation à cet

égard (Tappy, CR-CPC, n. 11 ad art. 104 CPC). 16.2 En deuxième instance, l'appelant obtient partiellement gain de cause sur la question de la contribution d'entretien puisque celle-ci est supprimée, respectivement réduite, par rapport à celle fixée par convention du 1^{er} décembre 2015. L'appelante pour sa part succombe sur sa conclusion principale en rejet de la requête de mesures provisionnelles du 19 décembre 2019. Subsidièrement, elle succombe sur la question de la pension en sa faveur – conclusion déclarée irrecevable – et obtient très partiellement gain de cause s'agissant de celle due à l'enfant B._____. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr., soit 600 fr. pour chaque appel (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour la décision sur l'effet suspensif (en vertu de l'art. 60 TFJC, applicable ici par analogie [art. 7 al. 1 TFJC] dès lors que la décision sur l'effet suspensif s'apparente à une décision de mesures superprovisionnelles), doivent dès lors être provisoirement laissés à la charge de l'Etat à hauteur de deux tiers, soit 935 fr., pour l'appelante et par un tiers, soit 465 fr., pour l'appelant (art. 106 al.

E. 2

CPC). L'appelante versera en outre à l'appelant des dépens réduits de deuxième instance arrêtés à 1'400 fr. sur une base d'honoraires pour chaque partie de 4'000 fr. (art. 9 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). 16.3 Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de A.M._____ est partiellement admis dans la mesure où il est recevable. II. L'appel de B.M._____ est partiellement admis. III. Il est statué à nouveau comme il suit : I. dit qu'à compter de juillet 2021 le requérant B.M._____ et l'intimée A.M._____ exerceront une garde alternée sur B._____, née le [...] 2010, du dimanche à 18 heures jusqu'au dimanche suivant à 18 heures, les vacances scolaires étant réparties par moitié entre eux pour le surplus, le domicile légal de l'enfant demeurant chez sa mère A.M._____ ; II. dit que dès et y compris le 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 30 juin 2021, le montant assurant l'entretien convenable de l'enfant B._____, née le [...] 2010, est arrêté à 1'817 fr. 50 (mille huit cent dix-sept francs et cinquante centimes) par mois, allocations familiales déduites ; III. dit que dès et y compris le 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 octobre 2020, B.M._____ est libéré du versement de toute contribution d'entretien ; IV. dit que dès et y compris le 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021, B.M._____ contribuera à l'entretien de sa fille B._____, née le [...] 2010, par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le 1^{er} de chaque mois en mains de A.M._____, de 744 fr. 75 (sept cent quarante-quatre francs et septante-cinq centimes) ; V. dit que dès et y compris le 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, le montant assurant l'entretien convenable de l'enfant B._____, née le [...] 2010, est arrêté à 1'996 fr. 50 (mille neuf cent nonante-six francs et cinquante centimes) par mois, allocations familiales déduites ; VI. dit que dès et y compris le 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, B.M._____ contribuera à l'entretien de sa fille B._____, née le [...] 2010, par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le 1^{er} de chaque mois en mains de A.M._____, de 444 fr. 75 (quatre cent quarante-quatre francs et septante-cinq centimes) ; VII. dit que dès et y compris le 1^{er} janvier 2022, A.M._____ contribuera à l'entretien de B._____, née le [...] 2010, par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable le 1^{er} de chaque mois en mains de B.M._____, de 187 fr. 25 (cent huitante-sept francs et vingt-cinq centimes) ; VIII. dit que les frais judiciaires, arrêtés à 400

fr. (quatre cents francs), ainsi que les dépens de la procédure provisionnelle suivent le sort de la cause au fond ; IX. rejette toutes autres ou plus amples conclusions ; IV. L'indemnité d'office de Me José Coret, conseil d'office de l'appelante A.M._____, est arrêtée à 3'807 fr. 15 (trois mille huit cent sept francs et quinze centimes), TVA, débours et frais de vacation compris. V. L'indemnité d'office de Me Nicolas Perret, conseil d'office de l'appelant B.M._____, est arrêtée à 3'457 fr. 80 (trois mille quatre cent cinquante-sept francs et huitante centimes), TVA, débours et frais de vacation compris. VI. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr. (mille quatre cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.M._____ par 935 fr. (neuf cent trente-cinq francs) et à la charge de l'appelant B.M._____ par 465 fr. (quatre cent soixante-cinq francs) et provisoirement supportés par l'Etat. VII. L'appelante A.M._____ doit verser à l'appelant B.M._____ la somme de 1'400 fr. (mille quatre cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaire et de l'indemnité à leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat. IX. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me José Coret (pour A.M._____), ■ Me Nicolas Perret (pour B.M._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.